



LE CONSEIL MÉDICAL

CHANGEMENTS OPÉRÉS PAR LA RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES

RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES

Cadre législatif et réglementaire

- Code général de la Fonction Publique, notamment son livre VIII, titre II ;
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Circulaire du 30 juillet 2012 relative au transfert des secrétariats des comités médicaux et commissions de réforme vers les Centre de Gestion pour les collectivités affiliées ;
- Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES

Ordonnance du 25 novembre 2020 - Annonce de la réforme

ARTICLE 2.

Le rapport au Président de la République énonce que cet article « vise à **simplifier et à rationaliser l'organisation et le fonctionnement** des instances médicales de la fonction publique (comités médicaux et commissions de réforme) en instituant une instance médicale unique, le conseil médical.

Cette instance médicale aura compétence, en application des dispositions réglementaires d'application à venir, en matière de congés pour raisons de santé et de congé pour invalidité temporaire imputable au service. **Elle devient ainsi référence unique pour tous les textes applicables aux fonctionnaires civils se rapportant à ces sujets. »**

Création de l'article 21 ter au sein de la loi n° 83-634 lequel évoque le Conseil médical : « *Lorsque l'octroi d'un congé mentionné aux articles 21 ou 21 bis résulte de la situation de santé du fonctionnaire, un conseil médical est saisi pour avis dans les cas déterminés par un décret en Conseil d'Etat qui fixe également les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce conseil* ».

A NOTER : la loi n° 83-634 étant abrogée, il convient de se référer au Code général de la Fonction publique. Article L. 821-1 et s.

ECHEANCE DU 1^{ER} FEVRIER 2022.

RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES

Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 - Concrétisation de la réforme

CRÉATION EFFECTIVE DU CONSEIL MEDICAL

Confirmation du guichet unique

Apparence toutefois : deux formations aux compétences spécifiques rappelant les deux instances médicales préexistantes.

- formation restreinte ;
 - formation plénière.
-
- Changements opérés quant à :
 - la composition ;
 - la présidence ;
 - les attributions ;
 - l'instruction ;
 - l'information des agents ;
 - les règles de quorum et séances ;
 - la suite des séances.

RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES

Conseil Médical - Composition et présidence

- **SUPPRESSION des spécialités des médecins composant l'instance médicale.**

Auparavant - médecins généralistes et spécialistes agréés, ces qualités étant expressément prévues par les textes de droit.

A présent - précision retirée et est seulement spécifié que les médecins doivent être agréés. Autrement dit, qu'ils doivent figurer sur la liste fournie par l'Agence Régionale de la Santé qui est valable pour trois ans.

- **PRESIDENCE.**

Auparavant, concernant la commission de réforme - le Préfet pouvait désigner à la présidence de l'instance « soit un fonctionnaire placé sous son autorité, soit une personnalité qualifiée qu'il désigne en raison de ses compétences, soit un membre élu d'une assemblée délibérante dont le personnel relève de la compétence de la commission de réforme » (art. 3 arrêté 4 août 2004).

A présent – le Préfet désigne le Président parmi les médecins titulaires (art. 4 décret n° 87-602).

RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES

Conseil Médical – Les formations

FORMATION RESTREINTE – Similitudes avec le Comité médical

FORMATION PLENIERE – Similitudes avec la Commission de réforme

- **COMPOSITION DES FORMATIONS.**

En formation restreinte : trois médecins agréés titulaires et un ou plusieurs médecins suppléants, désignés par le préfet ;

En formation plénière : les médecins de la formation restreinte (trois médecins titulaires et un ou plusieurs suppléants), ainsi que deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public et deux représentants du personnel. Chaque représentant de la collectivité, ainsi que chaque représentant du personnel, dispose de deux suppléants.

ARTICLE 52 du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 : Les **médecins agréés membres de comités médicaux et de commissions de réforme** siègent en tant que médecins membres des conseils médicaux pour la durée restante de leur mandat et, au plus tard, **jusqu'au 30 juin 2022**.

Les **représentants du personnel** aux commissions de réforme départementales **conservent leurs attributions jusqu'à la première application des dispositions de l'article 4-2 du décret du 30 juillet 1987(jusqu'à la désignation des représentants par les organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la CAP), et, au plus tard, jusqu'au 1er juillet 2023**.

RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES

Conseil Médical – Les formations - attributions

FORMATION RESTREINTE - ATTRIBUTIONS – art. 5 du décret n° 87-602.

- L'octroi d'une première période de congé de longue maladie ou de longue durée ;
- Le renouvellement d'un congé de longue maladie après épuisement des droits à rémunération à plein traitement (1 AN) ;
- Le renouvellement d'un congé de longue durée après épuisement des droits à rémunération à plein traitement (3 ANS) ;
- La réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé (congé maladie ordinaire (1 AN), congé de longue maladie (3 ANS) ou de longue durée (5 ANS)) ;
- La réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet de la procédure prévue à l'article 24 du décret n° 87-602, à savoir l'attribution d'un congé de longue maladie ou de longue durée « d'office », après saisine du conseil médical par l'autorité territoriale, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs du fonctionnaire concerné ;
- La mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé ;

RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES

Conseil Médical – Les formations - attributions

FORMATION RESTREINTE - ATTRIBUTIONS – art. 5 du décret n° 87-602.

- Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire (devant être entendu conformément aux dispositions de l'article L. 826-3 du Code général de la fonction publique) ;
- L'octroi des congés pour infirmité de guerre ;
- Tous les autres cas prévus par des textes réglementaires (congé de grave maladie, cure thermale etc.) ;
- En cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé dans le cadre des procédures suivantes :
 - L'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières ;
 - L'octroi, le renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés et le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique ;
 - L'examen médical prévus aux articles 15 (contre-expertise dans le cadre d'un congé maladie ordinaire), 34 (contre-expertise dans le cadre d'un congé de longue maladie ou de longue durée) et 37-10 (contre-expertise dans le cadre d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service) du décret n°87-602.

RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES

Conseil Médical – Les formations – saisines modifiées

MOTIF	ANCIENNES ATTRIBUTIONS	NOUVELLES ATTRIBUTIONS
CMO	<p>Prolongation d'un CMO au-delà de 6 mois consécutifs ;</p> <p>Réintégration après 12 mois de CMO.</p>	<p>Réintégration à l'expiration des droits de CMO (1 an) ;</p> <p>Contestation des conclusions rendues par le médecin agréé (<i>dans le cadre de : l'octroi, du renouvellement ou de la réintégration ; la visite de contrôle, prévue à l'article 15 du décret n° 87-602, devant avoir lieu au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie</i>).</p>
CLM/ CLD	<p>Octroi du CLM, CLD ;</p> <p>Renouvellement du CLM, CLD ;</p> <p>Réintégration à l'issue d'un CLM, CLD.</p>	<p>Octroi d'une première période de CLM ou CLD ;</p> <p>Renouvellement d'un CLM ou CLD après épuisement des droits à rémunération à plein traitement (1 an pour le CLM, 3 ans pour le CLD) ;</p> <p>Réintégration à l'expiration des droits de CLM (3 ans) ou CLD (5 ans) ;</p> <p>Réintégration à l'issue d'une période d'un CLM ou CLD accordé pour un agent qui exerce des fonctions exigeant des conditions de santé particulières ;</p> <p>Contestation des conclusions rendues par le médecin agréé (<i>dans le cadre de : l'octroi, du renouvellement ou de la réintégration ; la visite de contrôle, prévues aux articles 26 et 34 du décret n° 87-602, devant avoir lieu au moins une fois par an</i>).</p>

RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES

Conseil Médical – Les formations – saisines modifiées

MOTIF	ANCIENNES ATTRIBUTIONS	NOUVELLES ATTRIBUTIONS
CLM D'OFFICE CLD D'OFFICE	Octroi du CLM d'office, CLD d'office ; Renouvellement du CLM d'office, CLD d'office ; Réintégration à l'issue d'un CLM d'office, CLD d'office.	Octroi d'une première période de CLM d'office ou CLD d'office ; Renouvellement d'un CLM d'office ou CLD d'office après épuisement des droits à rémunération à plein traitement (1 an pour le CLM, 3 ans pour le CLD) ; Réintégration à l'issue d'une période d'un CLM d'office ou d'un CLD d'office ; Contestation des conclusions rendues par le médecin agréé (<i>dans le cadre de : l'octroi, du renouvellement ou de la réintégration ; la visite de contrôle, prévues aux articles 26 et 34 du décret n° 87-602, devant avoir lieu au moins une fois par an</i>).
RECLASSEMENT DANS UN AUTRE EMPLOI	À la suite d'une modification de l'état de santé du fonctionnaire. A NOTER : Aucun principe général de droit ni de dispositions législatives ou réglementaires ne confèrent aux fonctionnaires stagiaires un droit à être reclassés. Ceci n'est qu'une possibilité.	À la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire. A NOTER : Aucun principe général de droit ni de dispositions législatives ou réglementaires ne confèrent aux fonctionnaires stagiaires un droit à être reclassés. Ceci n'est qu'une possibilité.

RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES

Conseil Médical – Les formations – saisines modifiées

MOTIF	ANCIENNES ATTRIBUTIONS	NOUVELLES ATTRIBUTIONS
TPT	Si avis divergents entre le médecin traitant et le médecin agréé pour le bénéfice (octroi, renouvellement).	Contestation des conclusions rendues par le médecin agréé (dans le cadre de : <ul style="list-style-type: none">• l'octroi ;• renouvellement). En outre, si la demande de TPT est formulée alors que la situation de l'agent nécessite l'avis du Conseil médical, l'autorisation de TPT ne pourra être accordée qu'une fois l'avis du Conseil médical rendu et la reprise de l'agent effective (art. 13-2 du décret n° 87-602).
DISPONIBILITE D'OFFICE POUR RAISON DE SANTE	Octroi ; Renouvellement (pour les deuxième et troisième années) ; Réintégration à l'issue d'une disponibilité pour raison de santé.	Octroi ; Renouvellement ; Réintégration à l'issue d'une période de disponibilité d'office pour raison de santé.
DISPONIBILITE (hors de la disponibilité d'office pour raison de santé)	Réintégration (vérification de l'aptitude par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical).	Réintégration (vérification de l'aptitude par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical) lorsque que l'exercice de certaines fonctions requiert des conditions de santé particulières.

RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES

Conseil Médical – Les formations – saisines modifiées

MOTIF	ANCIENNES ATTRIBUTIONS	NOUVELLES ATTRIBUTIONS
CONGE POUR INFIRMITÉ DE GUERRE	Octroi (compétence commission de réforme).	Octroi.
AMENAGEMENT DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU FONCTIONNAIRE	Après congé de maladie ou disponibilité d'office.	
CHANGEMENT D'AFFECTATION	Si l'instance médicale s'est prononcée sur le congé accordé à l'agent.	Lorsque le conseil médical a été consulté.
CURE THERMALE	Octroi d'un congé de maladie pour cure thermale ; Octroi d'un congé de longue maladie pour cure thermale ; Octroi d'un congé de longue durée pour cure thermale.	Octroi d'un congé de maladie pour cure thermale ; Octroi d'un congé de longue maladie pour cure thermale ; Octroi d'un congé de longue durée pour cure thermale ; Octroi d'un congé d'invalidité temporaire imputable au service pour cure thermale.
INAPTITUDE ABSOLUE ET DEFINITIVE	Aux fonctions du grade ; A toutes fonctions.	Aux fonctions du grade ; A toutes fonctions.

RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES

Conseil Médical – Les formations – saisines modifiées

MOTIF	ANCIENNES ATTRIBUTIONS	NOUVELLES ATTRIBUTIONS
CONTESTATION CONCLUSIONS MEDECIN AGREE DES DU	<ul style="list-style-type: none">• Lors d'une visite d'aptitude au recrutement ;• Lors d'un examen médical pendant un congé pour raisons de santé.	<ul style="list-style-type: none">• Lors de l'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières ;• Lors de l'octroi, du renouvellement de congé pour raison de santé (CMO, CLM, CLD) ;• Lors de la réintégration à l'issue de congés pour raison de santé (CMO, CLM, CLD) ;• Lors du bénéfice TPT ;• Lors d'un examen médical (visite de contrôle) dans le cadre d'un CMO, CLM, CLD et CITIS.

RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES

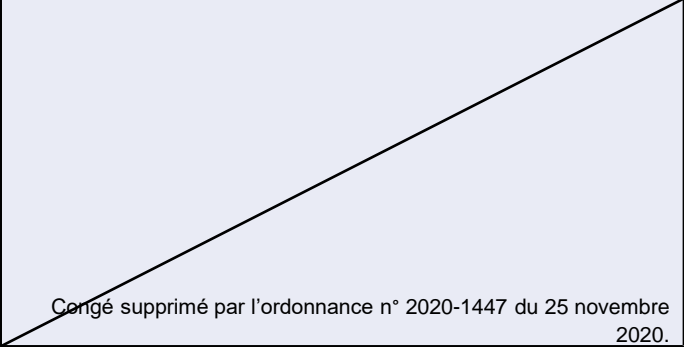
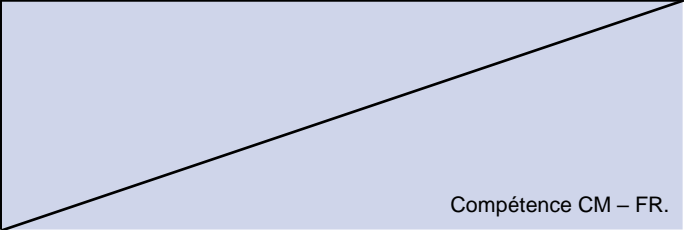
Conseil Médical – Les formations - attributions

FORMATION PLENIERE – ATTRIBUTIONS – art. 5-1 du décret n° 87-602.

- L'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité ;
- L'octroi du congé de maladie ordinaire en cas de circonstances exceptionnelles (acte de bravoure...) ;
- L'impossibilité définitive et absolue pour un fonctionnaire stagiaire de reprendre ses fonctions à la suite d'une pathologie imputable au service (rente d'invalidité) ;
- La reconnaissance de l'imputabilité au service :
 - lorsqu'une faute personnelle de l'agent ou toute circonstance particulière est susceptible de détacher du service l'accident ;
 - qu'un fait personnel de l'agent ou toute circonstance particulière étrangère est susceptible de détacher du service l'accident de trajet ;
 - si la maladie est inscrite aux tableaux mais que les conditions ne sont pas remplies ou si la maladie n'est pas inscrite aux tableaux ;
- La mise à la retraite pour invalidité (imputable ou non) ;
- La détermination des taux IPP ;
- La reconnaissance, suivi d'une maladie professionnelle, d'un accident de service/ trajet, invalidité des sapeurs-pompiers volontaires ;
- L'appréciation de la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent ainsi que l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions.

RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES

Conseil Médical – Les formations – saisines modifiées

MOTIF	ANCIENNES ATTRIBUTIONS	NOUVELLES ATTRIBUTIONS
CMO CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES <i>Pour blessure en lien avec un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour blessures en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.</i>	Octroi.	
CLM / CLD CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	Octroi.	 Congé supprimé par l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020.
CONGE POUR INFIRMITÉ DE GUERRE	Octroi.	 Compétence CM – FR.

RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES

Conseil Médical – Les formations – saisines modifiées

MOTIF	ANCIENNES ATTRIBUTIONS	NOUVELLES ATTRIBUTIONS
RECONNAISSANCE DE L'IMPUTABILITE AU SERVICE – ACCIDENT DE SERVICE / RECHUTE	Avis requis (art. 37-6) lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;	Avis requis (art. 37-6) lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service.
RECONNAISSANCE DE L'IMPUTABILITE AU SERVICE – ACCIDENT DE TRAJET / RECHUTE	Avis requis (art. 37-6) lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;	Avis requis (art. 37-6) lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service.

RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES

Conseil Médical – Les formations – saisines modifiées

MOTIF	ANCIENNES ATTRIBUTIONS	NOUVELLES ATTRIBUTIONS
RECONNAISSANCE DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE OU D'ORIGINE PROFESSIONNELLE / RECHUTE (Rapport obligatoire du médecin de prévention)	Avis requis (art. 37-6) lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie au IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée dans les cas où les conditions prévues au premier alinéa du même IV ne sont pas remplies c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> • MP inscrites aux tableaux du CSS mais n'en remplissant pas toutes les conditions ; • MP/ MOP non inscrites aux tableaux du CSS. 	Avis requis (art. 37-6) lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie au IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée dans les cas où les conditions prévues au premier alinéa du même IV ne sont pas remplies c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> • MP inscrites aux tableaux du CSS mais n'en remplissant pas toutes les conditions ; • MP/ MOP non inscrites aux tableaux du CSS.
INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE	Détermination des taux.	
TPT	Dans le cadre du bénéfice suivant un CITIS, si des avis divergents étaient émis par le médecin traitant et le médecin agréé.	Compétence CM – FR.

RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES

Conseil Médical – Les formations – saisines modifiées

MOTIF	ANCIENNES ATTRIBUTIONS	NOUVELLES ATTRIBUTIONS
DISPONIBILITE D'OFFICE POUR RAISON DE SANTE	Renouvellement pour la quatrième année.	Compétence CM – FR.
RECLASSEMENT PROFESSIONNEL	<p>Si en lien avec maladie professionnelle / accident de service ou de trajet.</p> <p>A NOTER : <i>Aucun principe général de droit ni de dispositions législatives ou réglementaires ne confèrent aux fonctionnaires stagiaires un droit à être reclassés. Ce droit existe néanmoins pour le fonctionnaire stagiaire dont l'inaptitude physique est imputable au service.</i></p>	<p>Si en lien avec maladie professionnelle / accident de service ou de trajet.</p> <p>A NOTER : <i>Aucun principe général de droit ni de dispositions législatives ou réglementaires ne confèrent aux fonctionnaires stagiaires un droit à être reclassés. Ce droit existe néanmoins pour le fonctionnaire stagiaire dont l'inaptitude physique est imputable au service.</i></p>

RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES

Conseil Médical – Les formations – saisines modifiées

MOTIF	ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
MAJORATION POUR ASSISTANCE TIERCE PERSONNE	Octroi.	
INVALIDITÉ SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES	Reconnaissance maladie professionnelle ; Reconnaissance accident de service / trajet ; Reconnaissance invalidité ; Taux. A NOTER ; si incapacité de travail inférieure à 15jours et que l'autorité territoriale accepte de reconnaître la cause de l'invalidité, absence de saisine.	
ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ	1 ^{ère} concession ; Révision quinquennale ; Révision à la radiation des cadres ; Révision en cas de nouvel accident ; Révision sur demande de l'agent.	
RETRAITE POUR INVALIDITÉ	Admission (imputable ou non) ;	
REPRISE RETRAITÉ	Reprise d'un agent placé en retraite pour invalidité.	
RETRAITE POUR CONJOINT INVALIDE	Octroi.	
PENSION ORPHELIN INFIRME	Octroi.	

RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES

Conseil Médical – Les formations – saisines modifiées

MOTIF	ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
APTITUDE INAPTITUDE FONCTIONS / AUX	<p>Si en lien avec maladie professionnelle / accident de service ou de trajet.</p> <p>Aux fonctions du grade ; A toutes fonctions.</p>	<p>Si en lien avec maladie professionnelle / accident de service ou de trajet ;</p> <p>Si présomption pour un agent dans sa dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée reconnue par le Conseil médical réuni en formation restreinte.</p> <p>Aux fonctions du grade ; A toutes fonctions.</p>

RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES

Conseil Médical – Les formations – saisines modifiées

MOTIF	SITUATIONS NE REQUÉRANT PLUS L'AVIS DU CONSEIL MEDICAL
CMO	Prolongation au-delà de 6 mois consécutifs.
CLM/CLD	Renouvellement intervenant pendant la période de plein traitement ; Réintégration à l'issue d'une période octroyée.
CLM/ CLD D'OFFICE	Renouvellement intervenant pendant la période de plein traitement.
TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE	En cas d'avis divergents du médecin traitant et du médecin agréé.
ALLOCATION D'INVALIDITE TEMPORAIRE	Octroi.
AMENAGEMENT DES CONDITIONS DE TRAVAIL	Après congé ou disponibilité d'office pour raison de santé.

RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES

Conseil Médical - L'instruction

- **INITIATIVE DE LA SAISINE.**

Par l'autorité territoriale, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire.

Saisine directe par le fonctionnaire est possible après trois semaines sans réactivité de l'autorité territoriale (art. 5-2 du décret n°87-602).

- **CONSTITUTION DU DOSSIER / INSTRUCTION DU DOSSIER.**

Pièces accessibles sur le site CDG 13.

Le président du conseil médical, assisté du secrétariat, instruit les dossiers. Il peut confier l'instruction de dossiers aux autres médecins membres du conseil (art. 6 décret n° 87-602). Le médecin chargé de l'instruction peut recourir à l'expertise d'un médecin agréé (art. 6-1 décret n° 87-602).

Lorsqu'il siège en formation plénière, le conseil médical dispose de tout témoignage, rapport et constatation propre à éclairer son avis. Il peut faire procéder par l'autorité territoriale à toute mesure d'instruction, enquête et expertise qu'il estime nécessaire (art. 6-2 décret n° 87-602).

RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES

Conseil Médical - L'information des agents

- En formation restreinte, le secrétariat du conseil médical informe le fonctionnaire de la date à laquelle le conseil médical examinera son dossier, de son droit à consulter son dossier et des voies de contestation possibles devant le conseil médical supérieur.
- En formation plénière, le secrétariat du conseil médical informe le fonctionnaire de la date à laquelle le conseil médical examinera son dossier, de son droit à consulter son dossier et de son droit d'être entendu par le conseil médical.

Dix jours au moins avant la réunion du conseil médical, le fonctionnaire est invité à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de son dossier, dont la partie médicale peut lui être communiquée, sur sa demande ou par l'intermédiaire d'un médecin.

Le fonctionnaire intéressé et l'autorité territoriale peuvent faire entendre le médecin de leur choix par le conseil médical. S'il le juge utile, le conseil médical entend le fonctionnaire intéressé.

Art. 7 décret n° 87-602.

RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES

Conseil Médical - Séances

- **INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR.**

A NOTER que seule la formation plénière est concernée par un délai d'instruction à savoir un mois à compter de la réception de la demande. Ce délai est porté à deux mois lorsqu'il est fait application de la procédure prévue à l'article 6-2, c'est-à-dire demande de pièces complémentaires.

- **PRESIDENT ET SEANCES.**

La séance est dirigée par le Président désigné par le Préfet. Si absence, le Président est le médecin ayant été désigné par le Président nommé ou, à défaut, le médecin le plus âgé qui siège.

- **QUORUM.**

- La formation restreinte : si au moins deux de ses membres sont présents.
- La formation plénière : si au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel sont présents. **A NOTER** : les représentants du personnel ne peuvent siéger que pour leur catégorie attitrée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la formation qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 7 décret n° 87-602.

RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES

Conseil Médical - Suite aux séances

- **L'AVIS.**

Notification, dans le respect du secret médical, à l'autorité territoriale **et à l'agent par le secrétariat du conseil médical.**

L'autorité territoriale **informe le conseil médical des décisions qui sont rendues sur son avis.**

L'AVIS NE LIE PAS L'ADMINISTRATION. Néanmoins, pour les situations suivantes, la collectivité doit s'assurer d'avoir un avis favorable de l'instance médicale :

- La reprise des fonctions à l'issue d'un CLM ou CLD lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou si CLM/ CLD d'office ;
- La reprise des fonctions à l'expiration des droits à congés pour raisons de santé ;
- La disponibilité d'office pour raison de santé.

CONTESTATION POSSIBLE > devant l'instance médicale **sous conditions d'avoir des éléments nouveaux**, puis CMS pour les avis du Conseil médical rendu en formation restreinte. A tout le moins, recours possible pour la décision prononcée par l'autorité territoriale devant le Tribunal administratif.

RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES

Gestion interne de certaines situations

MOTIF	SITUATIONS	NOUVELLE GESTION DES SITUATIONS
CMO	Prolongation au-delà de 6 mois consécutifs.	Si l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle du demandeur par un médecin agréé, elle a l'obligation de le faire au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie. L'agent qui fait l'objet de cette visite de contrôle doit avoir été prévenu de façon certaine, par courrier recommandé avec avis de réception (art. 15 décret n° 87-602).
CLM/CLD/CGM	Renouvellement intervenant pendant période de plein traitement.	Pour obtenir le renouvellement de son congé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé ainsi que la durée de cette prolongation conformément aux limites de durée (période de 3 à 6 mois). L'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé au moins une fois par an. Le fonctionnaire est informé de cet examen médical de façon certaine par courrier recommandé avec accusé de réception. Le fonctionnaire se soumet à cet examen sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cet examen soit effectué (art. 26 décret n° 87-602).

RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES

Gestion interne de certaines situations

MOTIF	SITUATIONS	NOUVELLE GESTION DES SITUATIONS
CLM/CLD/CGM	Réintégration à l'issue d'une période octroyée.	Ceci concerne la situation où la réintégration de l'agent est demandée en cours d'une période octroyée ou au terme de celle-ci, sans que les droits du congé accordé soient expirés. Dans ce cas de figure, l'agent transmet à sa collectivité un certificat médical d'aptitude à la reprise de ses fonctions (art. 31 décret n° 87-602).
CLM/ CLD D'OFFICE	Renouvellement intervenant pendant période de plein traitement.	L'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical de l'intéressé par un médecin agréé à l'issue de chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement (art. 26 décret n° 87-602).

RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES

Gestion interne de certaines situations

MOTIF	SITUATIONS	NOUVELLE GESTION DES SITUATIONS
TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE	En cas d'avis divergents du médecin traitant et du médecin agréé.	<p>L'autorisation prend effet à la date de réception du certificat médical du médecin traitant précisant la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions SAUF si l'agent est dans une situation nécessitant l'avis du Conseil médical (art. 13-1, 13-2 du décret n° 87-602). L'autorité peut faire procéder à tout moment à l'examen médical de l'agent par un médecin agréé (art. 13-3 du décret n° 87-602).</p> <p>La collectivité fait procéder sans délai à un examen médical par un médecin agréé à la suite d'une demande de prolongation de l'autorisation de temps partiel thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois (art. 13-4 du décret n° 87-602).</p>
AMENAGEMENT DES CONDITIONS DE TRAVAIL	Après congé ou disponibilité d'office pour raison de santé.	Appréciation par le médecin du travail.
CHANGEMENT D'AFFECTATION	Avis	Appréciation par le médecin du travail hors cas où le conseil médical a été consulté.
ALLOCATION INVALIDITE TEMPORAIRE	Octroi.	Appréciation CPAM.

DÉMATÉRIALISATION DE L'INSTANCE MÉDICALE

Procédure de saisine

Connexion au logiciel AGIRHE

A screenshot of a web-based login interface for the AGIRHE software. The interface is overlaid on a scenic background of a coastline with trees and a blue sea. The login form has a light blue header with the text 'Centre de Gestion :'. Below this is a dropdown menu showing '13 - Centre de Gestion des Bouches du Rhône'. A message in a light blue box asks the user to enter their code and password. There are two input fields: 'Nom d'utilisateur :' and 'Mot de passe :'. The password field has a small eye icon to toggle visibility. Below the password field is a link for 'Mot de passe oublié ?' and a 'Valider' button at the bottom.

SAISIR LE CONSEIL MÉDICAL

Les collectivités disposent d'un accès unique quel que soit le motif de saisine du Conseil médical.

Le logiciel se charge d'orienter la saisine en fonction des objets et des motifs sélectionnés :

- Soit vers la formation plénière ;
- Soit vers la formation restreinte.

Cependant, avant de créer une saisine il convient :

- De vérifier si l'agent est dans la base de données et de l'ajouter si ce n'est pas le cas ;
- De s'assurer que les données concernant l'agent sont à jour dans le logiciel (État civil, coordonnées...).

CRÉATION D'UNE NOUVELLE SAISINE

- Sélectionner :
 - l'onglet Instances ;
 - Cliquer sur Conseil médical ;
 - Cliquer sur Nouvelle saisine ;

Conseil médical - Création d'une nouvelle saisine

Créateur de la saisine :

E-mail du créateur de la saisine :

Agent : Avec les agents inactifs

- Saisir le courriel du créateur de la saisine ;
- Choisir l'agent dans le menu déroulant ;

Conseil médical - Création d'une nouvelle saisine

Créateur de la saisine : TEST 1 (test@cdg13.com) ▼

E-mail du créateur de la saisine : test@cdg13.com

Agent : TEST (TEST) Patrick (-) ▼ Avec les agents inactifs

Agent sélectionné : TEST (TEST) Patrick (-)

Catégorie de l'agent sélectionné : C

Adresse : Rue de la paix

Code postal : 75000

Ville : PARIS

E-mail :

Affectation :

Emploi / Poste :

Médecin de prévention : Sélectionnez un médecin de prévention ▼

Médecin traitant

Nom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Liste des motifs

+ Ajouter

Motif

Autre

Aucune ligne

Liste des motifs

+ Ajouter

Motif	Autre
Objet de la saisine : <input type="text" value="Selectionnez un objet"/> ▼	✓ ✗
Motif de la saisine : <input type="text"/> ▼	

Aucune ligne

Il est possible d'ajouter plusieurs motifs pour le même objet de saisine

Motif

Congé de maladie ordinaire d'office



Informations complémentaires

Bref exposé des circonstances

Questions sur lesquelles vous souhaitez obtenir une réponse

Arrêt de travail initial

Date de l'arrêt :

Historique des congés de l'agent

+ Ajouter

Type	Début	Date prév. fin de droits	Durée
------	-------	--------------------------	-------




Aucune ligne

Enregistrement réussi

Liste des pièces à joindre ou à télécharger à votre demande.

Liste des pièces à joindre ou à télécharger à votre demande

 Export xls

Libellé	Type	
Fiche de poste actuelle (si jamais transmise)	Document à télécharger	 Télécharger
Demande de l'administration (formulaire de saisine)	Document à télécharger	 Télécharger
Avis ou rapport médecin de prévention	Document à télécharger	 Télécharger
Observations	Questions	

Au fur et à mesure que les zones sont remplies, le formulaire se déroule, permettant de continuer de créer la saisine,

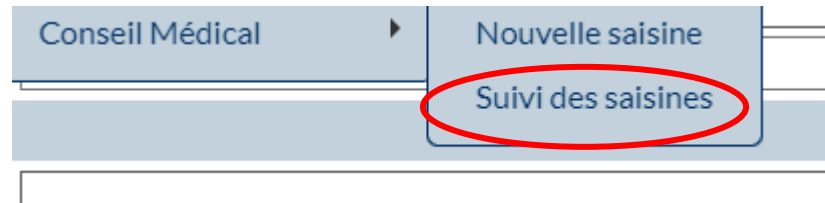
Une fois la saisine terminée, le logiciel vous communique la liste des pièces à fournir et à télécharger en fonction de la sélection des motifs,

Les documents médicaux devront être envoyés par voie postale **sous pli confidentiel**.

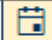
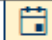
Seuls les dossiers complets seront soumis au Conseil médical compétent.

SUIVI DES DOSSIERS PAR LES COLLECTIVITES

Les collectivités ont la possibilité de consulter l'état d'avancement des dossiers :



Conseil médical - Suivi des dossiers


Dossiers créés entre le :  et le : 


Etat : ▾


- Tous les dossiers Comité Médical Commission de réforme
 Conseil Médical - Formation restreinte Conseil Médical - Formation plénière


 Rechercher

 Exporter


 Comité Médical

 Commission de Réforme

 Conseil Médical - Formation restreinte

 Conseil Médical - Formation plénière

 Export xls

Dossier	Date de création	Nom de l'agent	Prénom de l'agent	Date de session	Etat
 1949		TEST	Patrick		En attente de réception de l'expertise 

QUESTIONS

MERCI DE VOTRE ATTENTION